



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2017-077

PUBLIÉ LE 5 MAI 2017

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-04-26-003 - Arrêté autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'Environnement l'Association Syndicale d'Irrigation de l'Ain à renouveler des prélèvements d'eaux souterraines pour l'irrigation agricole à partir de forages sis au lieu-dit "Platéron" sur la commune de BALAN (5 pages)

Page 3

01-2017-05-04-008 - ColonneIncendieChamoise (4 pages)

Page 9

01-2017-05-05-001 - TunnelsStGermainChatillon (4 pages)

Page 14

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-04-27-005 - ARRETES VIDEO PROTECTION 27 04 2017 (42 pages)

Page 19

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2017-05-04-007 - Arrêté N° DREAL-SG-2017-03-09-32/01 du 09 mars 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ain (8 pages)

Page 62

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-04-26-003

Arrêté autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants
du code de l'Environnement

l'Association Syndicale d'Irrigation de l'Ain à renouveler
des prélèvements d'eaux souterraines pour l'irrigation
agricole à partir de forages sis au lieu-dit "Platéron" sur la
commune de BALAN

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

ARRETÉ

**AUTORISANT au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'Environnement
l'Association Syndicale d'Irrigation de l'Ain à renouveler des prélèvements d'eaux souterraines
pour l'irrigation agricole à partir de forages sis au lieu-dit "Platéron" sur la commune de BALAN**

Le préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 et suivants, R211-1 et suivants, R214-1 et suivants, L414-1 et suivants, R414-19 et suivants et notamment l'article R414-24 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 1996 autorisant l'Association Syndicale d'Irrigation de l'Ain (ASIA) à exploiter deux forages d'irrigation présentant un débit maximal de prélèvement total de 350 m³/h sur le territoire de la commune de BALAN au lieu-dit "Platéron" ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de prélèvements d'eaux souterraines pour l'irrigation agricole présentée par l'Association Syndicale d'Irrigation de l'Ain (ASIA) représentée par M. Gérard BOUVIER – 42 rue Lavéran à VILLARS-les-DOBES (01330), reçue le 27 novembre 2014 complète et régulière ;

Vu le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 22 février 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain en date du 13 avril 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à l'Association Syndicale d'Irrigation de l'Ain (ASIA) le 13 avril 2017 ;

Vu la réponse de l'Association Syndicale d'Irrigation de l'Ain (ASIA) le 14 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Considérant que la durée de validité de l'autorisation accordée le 29 novembre 1996 sera expirée pour la campagne d'irrigation 2017 ;

Considérant les résultats de l'étude des volumes prélevables dans la nappe de la basse vallée de l'Ain ;

Considérant que les opérations décrites dans le dossier de demande de renouvellement d'autorisation temporaire, leurs modalités de réalisation et les prescriptions du présent arrêté permettent ensemble de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et d'assurer la protection des éléments visés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le renouvellement de l'autorisation ne s'accompagne pas d'une modification notable des prélèvements autorisés par arrêté préfectoral en date du 29 novembre 1996 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRETE

Article 1 : Autorisation

L'Association Syndicale d'Irrigation de l'Ain (ASIA), 42 rue Lavéran à VILLARS-les-DOBES (01330) représentée par M. Gérard BOUVIER, ci-après désigné le permissionnaire, est autorisée en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des prélèvements d'eaux souterraines dans les forages suivants dans les conditions décrites au dossier porté à l'appui de sa demande :

Localisation des 2 forages

Commune	Lieu-dit	N° cadastral	X	Y
BALAN – Puits n°1	Platéron	C368	0.813.210	2.095.945
BALAN – Puits n°2	Platéron	C519	0.813.178	2.095.889

N° ddt	Commune	Situation des prélèvements	Débit prélevé	Volume annuel maximal prélevé (m ³ /an)	Surfaces irriguées	Nombre d'exploitants concernés
271996 001	BALAN	Platéron (2 forages)	350 m ³ /h	535000	140 ha	3

Cette autorisation est limitativement délivrée pour les opérations décrites dans la demande et relevant de la rubrique suivante visée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Le volume total prélevé étant de 535 000 m³/an donc supérieure ou égale à 200 000 m ³ /an ;	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 : Prescriptions particulières

2.1 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Suivi quantitatif

- Le permissionnaire assurera le suivi piézométrique régulier du niveau de la nappe à savoir un suivi hebdomadaire pendant la période d'utilisation du forage et un mensuel en période de non utilisation ;
- Le permissionnaire effectuera un suivi volumétrique constant des prélèvements effectués sur chaque forage qui doit être équipé d'un compteur volumétrique ;
- Le permissionnaire devra tenir mensuellement un cahier de prélèvement.

Les données correspondantes seront tenues à disposition de l'autorité administrative et conservées par le permissionnaire pendant une durée maximale de 3 ans.

Suivi qualitatif

Le permissionnaire devra faire un suivi régulier de la qualité de l'eau de la nappe. Il effectuera deux analyses de l'eau par campagne sur chaque forage à savoir une au début de la campagne d'irrigation et une en fin de campagne.

Ces analyses porteront :

- sur le paramètre nitrate.
- sur les paramètres phytosanitaires. Ces analyses porteront sur 530 pesticides correspondant aux principales molécules utilisées en agriculture.

Le permissionnaire tiendra clos le site de chaque forage et protégera les ouvrages par un capot cadenassé afin d'empêcher l'intrusion volontaire et fortuite d'éléments polluants.

L'entretien des sites se fera de manière mécanique.

2.2 : Protection du site de prélèvement

Le site d'implantation de chaque forage et celui de la station de pompage seront clos et protégés de l'intrusion volontaire et fortuite d'éléments polluants.

2.3 : Économies d'eau

L'ASIA veillera à maintenir un rendement de réseau satisfaisant afin de limiter les pertes d'eau.

Les techniques d'irrigation seront optimisées pour économiser la ressource en eau dans le cadre, par exemple, du renouvellement du matériel, par l'équipement éventuel des agriculteurs de sondes tensiométriques, par le choix des cultures et des rotations.

2.4 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Article 3 : Dispositions générales

3.1 : Durée de l'autorisation

Le présent arrêté est valable 10 ans à compter de sa notification.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et de gestion collective des prélèvements d'irrigation, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L211.1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou dans l'intérêt de la sauvegarde des milieux et espèces liées au classement en site « Natura 2000 » de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages accordés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait prétendre à aucune indemnité.

3.2 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

3.3 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changeait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 4 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 5 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au demandeur de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 181-45.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un délai minimum d'un mois à la mairie de BALAN. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat : www.ain.gouv.fr. Un avis sera publié aux frais du permissionnaire dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 9 : Exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé pour notification à l'ASIA.

Copie sera transmise à :

- M. le Maire de BALAN
- M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB)

Fait à Bourg en Bresse, le 26 avril 2017
le préfet,
par délégation du préfet,
le directeur départemental des territoires,

Signé

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-05-04-008

ColonneIncendieChamoise

Réparation colonne incendie tunnel de Chamoise.

Direction départementale des territoires

Service Sécurité Circulation et Education Routières

Unité Sécurité et Circulation Routières - Sécurité Défense

A R R E T É N°2017-011
réglementant la circulation sur l'A40
Colonne Incendie Tunnel de chamoise

Le préfet de l'Ain
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- Vu** le décret n°96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R411-8 et R411-9 ;
- Vu** l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral permanent du 7 mars 2012 et le dossier d'exploitation établi par la société APRR en application de la circulaire n° 9614 du 6 février 1996 ;
- Vu** le calendrier des jours dits « hors chantiers » 2017 au titre de la circulaire ministérielle,
- Vu** la demande du directeur régional APRR Rhône du 24 avril 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain ;
- Vu** l'arrêté du 2 mars 2017 portant subdélégation de signature en matière de compétences générales du directeur départemental des territoires de l'Ain ;
- Vu** l'avis favorable du directeur départemental des territoires de l'Ain ;
- Vu** l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain du 18 avril 2017 ;
- Vu** l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain du 20 avril 2017 ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-direction de gestion et contrôle du réseau autoroutier concédé du 24 avril 2017 ;
- Vu** l'avis favorable du président du Conseil départemental de l'Ain du 26 avril 2017 ;
- Vu** l'avis favorable du maire de Montréal-la-Cluse du 27 avril 2017 ;
- vu** l'avis favorable du maire de Saint-Martindu Fresne du 24 avril 2017 ;
- Vu** l'avis favorable du maire de Nantua du 28 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable du maire de Port du 27 avril 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire des Neyrolles ;

Considérant que pendant les travaux d'entretien à réaliser sur l'autoroute A40 dans le tunnel de Chamoise, dans les 2 sens de circulation il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et de faciliter la bonne exécution des travaux,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRETE

Article 1 – Les dispositions suivantes seront prises sur l'A40 :

- Dans le sens Genève vers Mâcon, entre le mardi 9 mai et le vendredi 23 juin, à titre indicatif entre les PR 117+150 et 122+700, la voie de gauche sera ponctuellement neutralisée. La vitesse sera progressivement réduite à 70 km/h et le dépassement interdit à tous les véhicules.

La section A40 entre les diffuseurs n° 9 de Sylans et n° 8 de Saint-Martin-du-Fresne sera fermée à la circulation :

- du lundi 15 mai à partir de 21h30 au mardi 16 mai avant 6h00,
- du mardi 16 mai à partir de 21h30 au mercredi 17 mai avant 6h00,
- du mercredi 17 mai à partir de 21h30 au jeudi 18 mai avant 6h00,
- du jeudi 18 mai à partir de 21h30 au vendredi 19 mai avant 6h00,

et report possible :

- du mardi 23 mai à partir de 21h30 au mercredi 24 mai avant 6h00.

- Dans le sens Mâcon vers Genève, selon planning ci-dessous, à titre indicatif entre les PR 124+100 et 119+200, la voie de gauche sera neutralisée, la vitesse sera progressivement réduite à 70km/h et le dépassement interdit à tous les véhicules :

- du mardi 9 mai à partir de 8h00 au vendredi 26 mai avant 17h00,
- du lundi 29 mai à partir de 8h00 au vendredi 2 juin avant 17h00,
- du mardi 6 juin à partir de 8h00 au vendredi 23 juin avant 17h00,

et report possible jusqu'au :

- vendredi 30 juin avant 17h00.

La section A40 entre les diffuseurs n° 8 de Saint Martin du Fresne et n° 9 de Sylans sera fermée à la circulation :

- du jeudi 11 mai à partir de 21h30 au vendredi 12 mai avant 6h00
- du vendredi 12 mai à partir de 22h00 au samedi 13 mai avant 7h00
- du lundi 22 mai à partir de 21h30 au mardi 23 mai avant 6h00

et report possible

- du lundi 29 mai à partir de 21h30 au mardi 30 mai avant 6h00.

- Dans les 2 sens de circulation, conformément à l'arrêté permanent n° 2012-026 réglementant l'exploitation des chantiers courants et de l'article 13 – SPECIFICITE A40 – Entretien secteurs des tunnels entre les diffuseurs n° 8 de Saint-Martin-du-Fresne et n° 10 de Bellegarde, l'A40 sera fermée les 4 nuits (du lundi soir au vendredi matin de 21h30 à 6h00) de la semaine 25.

Article 2 – Gestion du trafic :

Durant les nuits de fermeture du tunnel de Chamoise section comprise entre les diffuseurs n° 8 de Saint-Martin-du-Fresne et n° 9 de Sylans :

Dans le sens Genève vers Mâcon sur l'autoroute A40 :

- les automobilistes circulant en direction de Mâcon devront quitter l'autoroute A40 au niveau du diffuseur n° 9 de Sylans et pourront suivre l'itinéraire de substitution fléché « S5 » et reprendre l'A404 au diffuseur n° 9 de La Croix Chalon ; l'accès à l'A40 sera interdit à ce même diffuseur.

Dans le sens Mâcon vers Genève sur l'autoroute A40 :

- les automobilistes circulant en direction de Genève devront quitter l'autoroute A40 au niveau du diffuseur n° 8 de Saint Martin-du-Fresne et pourront suivre l'itinéraire de substitution fléché « S6 » ; l'accès à l'A40 sera interdit à ce même diffuseur.

Dans le sens Oyonnax – Genève sur l'autoroute A404 :

- les automobilistes circulant en direction de Genève pourront quitter l'A404 au niveau du diffuseur n° 9 de La Croix Chalon et suivre l'itinéraire de substitution fléché « S6 ». Ils devront obligatoirement sortir au niveau du diffuseur n° 8 de Saint Martin-du-Fresne et pourront suivre l'itinéraire de substitution fléché « S6 ».

Article 3 - Dispositions particulières.

- a) Lors de la mise en place, du maintien éventuel et de l'enlèvement des balisages, des restrictions complémentaires ponctuelles pourront être imposées de manière à sécuriser les manipulations.
- b) Durant toute la période des travaux l'accès au secours sera toujours possible pour les besoins opérationnels.
- c) En dérogation à l'article 3 de l'arrêté permanent, le trafic pourra être détourné sur le réseau secondaire.
- d) En dérogation à l'article 4 de l'arrêté permanent, les chantiers pourront entraîner une réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantiers » au titre de la circulaire ministérielle annuelle.
- e) En dérogation à l'article 5 de l'arrêté permanent, le trafic au droit des zones de travaux pourra excéder 1200 v/h par voie. Les mesures du plan de gestion trafic « Tunnels A40 » pourront être activées.
- f) En dérogation à l'article 10 de l'arrêté permanent, la distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée pourra être inférieure à la distance réglementaire tout en restant supérieure ou égale à 3 km.
- g) Le concours de la gendarmerie sera requis pour la mise en place des fermetures aux diffuseurs concernés. Il pourra être requis pour les opérations d'ouverture à ces mêmes diffuseurs. Les forces de gendarmerie prendront toutes mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic tant sur l'autoroute que sur le réseau parallèle.
- h) En fonction de l'avancement des travaux, les remises en circulation pourront être réalisées avant les heures prévues.

Article 4 – La signalisation particulière de ce chantier sera conforme au manuel du chef de chantier rédigé par le SETRA.

Article 5 – La mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation temporaire adaptée seront placés sous la responsabilité d'APRR.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 7 – Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 8 – Le présent arrêté sera publié au RAA de la préfecture de l'Ain et affiché aux abords du chantier.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,
Le directeur départemental des territoires de l'Ain,
Le commandant de l'EDSR de l'AIN,
Le directeur régional Rhône de la société APRR,
Le président du Conseil départemental de l'Ain,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain,
- au directeur du service de gestion et contrôle du réseau autoroutier concédé.
- aux maires de St Martin-du-Fresne, Montréal-la-Cluse, Nantua, Port, Les Neyrolles.

Fait à Bourg en Bresse, le 4 mai 2017

Par délégation du préfet,
Le directeur,
Par subdélégation du directeur,
Le chef de service,
Signé : Francis SCHWINTNER

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-05-05-001

TunnelsStGermainChatillon

Ouvrage d'art tunnels de St Germain et Chatillon.

Direction départementale des territoires

Service Sécurité Circulation et Education Routière

Unité Sécurité et Circulation Routières Sécurité Défense

A R R E T É N°2017-010
réglementant la circulation sur l'A40
tunnels de Saint Germain et Châtillon

Le préfet de l'Ain
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;
 - Vu** le décret n°96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;
 - Vu** le code de la route et notamment les articles R411-8 et R411-9 ;
 - Vu** l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral permanent du 7 mars 2012 et le dossier d'exploitation établi par la société APRR en application de la circulaire n° 9614 du 6 février 1996 ;
 - Vu** la demande du directeur régional APRR Rhône du 3 mai 2017 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain ;
 - Vu** l'arrêté du 2 mars 2017 portant subdélégation de signature en matière de compétences générales du directeur départemental des territoires de l'Ain ;
 - Vu** l'avis favorable du directeur départemental des territoires de l'Ain ;
 - Vu** l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain du 4 mai 2017 ;
 - Vu** l'avis favorable du président du Conseil départemental de l'Ain du 4 mai 2017 ;
 - Vu** l'avis réputé favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain ;
 - Vu** l'avis favorable de la sous-direction de gestion et contrôle du réseau autoroutier concédé du 3 mai 2017 ;
 - Vu** l'avis réputé favorable du maire de Bellegarde-sur-Valserine ;
 - Vu** l'avis réputé favorable du maire de Châtillon-en-Michaille ;
 - Vu** l'avis favorable du maire de Saint-Germain-de-Joux du 3 mai 2017 ;
 - Vu** l'avis favorable du maire de Le Poizat - Lalleyriat du 4 mai 2017 ;
- Considérant** que pendant les travaux à réaliser sur l'autoroute A40 dans les tunnels de Saint Germain et de Châtillon, dans les 2 sens de circulation il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et de faciliter la bonne exécution des travaux ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRETE

Article 1 – restrictions de circulation du mardi 9 mai au vendredi 19 mai :

Dans le sens Genève vers Mâcon :

- ✓ Neutralisation de la voie de droite entre les PR 103+250 PR 107+000
- ✓ Basculement (rampe de basculement) au PR 107+000
- ✓ Circulation sur la voie de gauche du sens Mâcon vers Genève jusqu'au PR 108+500
- ✓ Débasculement (rampe de basculement) au PR 108+500
- ✓ La vitesse sera limitée à 70 km/h sur toute la longueur des balisages et à 50 km/h lors du franchissement des rampes de basculement. Le dépassement sera interdit pour tous les véhicules.

Dans le sens Mâcon vers Genève :

- ✓ Neutralisation de la voie de gauche entre les PR 110+200 et PR 107+000
- ✓ La vitesse sera limitée à 70 km/h sur toute la longueur des balisages. Le dépassement sera interdit pour tous les véhicules.

Article 2 – restrictions de circulation du lundi 19 juin au vendredi 30 juin :

Dans le sens Genève vers Mâcon :

- ✓ Neutralisation de la voie de gauche entre les PR 101+400 et PR 109+050
- ✓ La vitesse sera limitée à 70 km/h sur toute la longueur des balisages. Le dépassement sera interdit pour tous les véhicules.

Dans le sens Mâcon vers Genève :

- ✓ Neutralisation de la voie de gauche entre les PR 110+200 et PR 109+050
- ✓ Basculement (rampe de basculement) au PR 109+050
- ✓ Circulation sur la voie de gauche du sens Genève vers Mâcon jusqu'au PR 102+680
- ✓ Débasculement (Interruption de Terre-Plein Central) au PR 102+680
- ✓ La vitesse sera limitée à 70 km/h sur toute la longueur des balisages et à 50 km/h lors du franchissement de la rampe de basculement et de l'Interruption de Terre-Plein Central. Le dépassement sera interdit pour tous les véhicules.

Dépose du balisage : la section d'A40 comprise entre les diffuseurs n° 10 de Bellegarde et n° 9 de Sylans sera fermée à la circulation du jeudi 29 juin à 21h30 au vendredi 30 juin à 6h00.

- ✓ Dans le sens Genève – Mâcon, la sortie sera obligatoire au diffuseur n° 10 de Bellegarde et l'accès interdit à ce même diffuseur pour tous les véhicules. Les automobilistes pourront suivre l'itinéraire de substitution fléché « S3 » et reprendre A40 au niveau du diffuseur n° 9 de Sylans.
- ✓ Dans le sens Mâcon – Genève, la sortie sera obligatoire au diffuseur n° 9 de Sylans et l'accès interdit à ce même diffuseur pour tous les véhicules. Les automobilistes pourront suivre l'itinéraire de substitution fléché « S4 » et reprendre l'A40 au niveau du diffuseur n° 10 de Bellegarde.

Article 3 - Dispositions particulières.

- a) En cas de besoin, les mesures de plan de gestion trafic tunnels A40 seront mises en place.
- b) En cas de sortie des conditions minimales d'exploitation du tunnel de Saint Germain exploité en circulation bidirectionnelle, la circulation dans le tunnel sera interdite dans les 2 sens de circulation et le trafic pourra être dévié sur le réseau secondaire entre les diffuseurs n° 9 de Sylans et n° 10 de Bellegarde.

- c) Lors de la mise en place, du maintien éventuel et de l'enlèvement des balisages, des restrictions complémentaires ponctuelles pourront être imposées de manière à sécuriser les manipulations. Des microcoupures de la circulation pourront être notamment organisées pour la mise en place et la dépose des balisages dans les tunnels.
- d) Pour des opérations de maintenance de la signalisation et des balisages en place, des opérations ponctuelles de ralentissement de la circulation pourront être organisées au moment le plus opportun (dans le sens du trafic le plus faible ou le plus fluide) suite à l'absence de Bande d'Arrêt d'Urgence. Ces ralentissements pourront être réalisés sans la présence des forces de l'ordre.
- e) Durant toute la période des travaux l'accès aux secours sera toujours possible pour les besoins opérationnels.
- f) Le concours des forces de l'ordre sera requis pour les opérations de basculement et de débasculement de la circulation. Il pourra être requis pour les opérations de pose et de dépose des balisages. Les forces de l'ordre prendront toutes les mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour les nécessités d'écoulement du trafic tant sur l'autoroute que sur le réseau parallèle.
- g) Dans les 2 sens de circulation : la traversée du tunnel de Saint Germain exploité en circulation bidirectionnelle sera interdite aux transports de matière dangereuse du mardi 9 mai au vendredi 19 mai.
- h) Dans les 2 sens de circulation : la traversée du tunnel de Châtillon exploité en circulation bidirectionnelle sera interdite aux transports de matière dangereuse du mardi 20 juin au vendredi 30 juin.
- i) En dérogation à l'article 3 de l'arrêté permanent, le trafic pourra être détourné sur le réseau secondaire.
- j) En dérogation à l'article 5 de l'arrêté permanent, le trafic pourra dépasser ponctuellement 1200 véhicules par heure et par voie circulée.
- k) En dérogation à l'article 10 de l'arrêté permanent, la distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée pourra être inférieure à la distance réglementaire tout en restant supérieure ou égale à 3 km.
- l) En fonction de l'avancement des travaux, les remises en circulation pourront être réalisées avant les dates et heures prévues.

Article 4 – La signalisation particulière de ce chantier sera conforme au manuel du chef de chantier rédigé par le SETRA.

Article 5 – La mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation temporaire adaptée seront placés sous la responsabilité d'APRR.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 7 – Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au RAA de la préfecture de l'Ain et affiché aux abords du chantier.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,
Le directeur départemental des territoires de l'Ain,
Le commandant de l'EDSR de l'AIN,
Le directeur régional Rhône de la société APRR,
Le président du Conseil départemental de l'Ain,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain,
- au directeur du service de gestion et contrôle du réseau autoroutier concédé,
- aux maires de Bellegarde-sur-Valserine, Chatillon-en-Michaille, Saint-Germain de-Joux et Le Poizat-Lalleyriat.

Fait à Bourg en Bresse, le 5 mai 2017

Par délégation du préfet,
Le directeur,
par subdélégation du directeur,
le chef de l'unité SCR-SD
Signé : Jean Noël BLANC

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-04-27-005

ARRETES VIDEO PROTECTION 27 04 2017

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections

Arrêté préfectoral N° 20170103
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

HOTEL IBIS à ST GENIS POUILLY

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par la gérante de l'hôtel IBIS sis 95 rue Louis et Auguste Lumière 01630 ST GENIS POUILLY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14/03/2017 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 AVRIL 2017 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – La gérante de l'hôtel IBIS est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté**, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro **20170103 et comprenant : 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

.../...

2

Article 5 – La gérante de l'hôtel IBIS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant hôtel IBIS 95 rue Louis et Auguste Lumière 01630 ST GENIS POUILLY et dont un exemplaire sera adressé :

- au sous-préfet de Gex et de Nantua,
- au maire de ST GENIS POUILLY,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg en Bresse le,

27 AVR. 2017

Le préfet
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Maurice VEPIERRE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections

Arrêté préfectoral MODIFICATIF N°20150034
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

FERNEY PRESSE à FERNEY VOLTAIRE

Le Préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 22/04/2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection **dans l'établissement FERNEY PRESSE sis 33 avenue Voltaire 01210 FERNEY VOLTAIRE** ;

VU la demande de **modification** d'un système de vidéoprotection autorisé dans l'établissement susvisé, présentée par Mme Michèle Buit gérante de la sarl Ferney Presse **et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2/03/2017 (ajout d'une caméra intérieure)** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **11 AVRIL 2017** ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22/04/2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement FERNEY PRESSE sis 33 avenue Voltaire 01210 FERNEY VOLTAIRE **est modifié comme suit** :

« Mme Michèle Buit gérante de la sarl Ferney Presse sise 33 avenue Voltaire 01210 FERNEY VOLTAIRE est autorisée jusqu'au 22/04/2020, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 20150034 et comprenant : **4 caméras intérieures.** »

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant. »

Article 2 – Le reste de l'arrêté préfectoral du 22/04/2015 est sans changement.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Michèle Buit sarl Ferney Presse 33 avenue Voltaire 01210 FERNEY VOLTAIRE et dont un exemplaire sera adressé :

- au sous-préfet de Gex et de Nantua,
- au maire de Ferney Voltaire,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

27 AVR. 2017

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Maurice VEPIERRE

2017



Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections

Arrêté préfectoral N°20170109
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SARL MAKAI BEAUTE (INSTITUT DE BEAUTE) à MEXIMIEUX

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Cyril Garnodier gérant de la sarl MAKAI BEAUTE (institut de beauté) sis 4 rue des granges 01800 MEXIMIEUX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15/03/2017 ;**
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **11 AVRIL 2017 ;**
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – **M. Cyril Garnodier gérant de la sarl MAKAI BEAUTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 20170109 et comprenant : 3 caméras intérieures.**

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : **Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :**

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - **Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.**

Article 4 – **Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

.../...

Article 5 – **M. Cyril Garnodier gérant**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **M. Cyril Garnodier sarl MAKAI BEAUTE 4 rue des granges 01800 MEXIMIEUX** et dont un exemplaire sera adressé :

- à la sous-préfète de Belley,
- au maire de MEXIMIEUX,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse le, **27 AVR. 2017**

Le préfet
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Maurice VEPIERRE



Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections

Arrêté préfectoral N° 20170125
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SARL LE CATHOLARD 01
Bar débit de boissons (PMU française des jeux) restauration rapide, pizzas à NANTUA

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Osman OCAL** gérant de la sarl **LE CATHOLARD 01** sis 63 rue docteur Mercier 01130 NANTUA et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/04/2017 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 AVRIL 2017 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – **M. Osman OCAL** gérant de la sarl **LE CATHOLARD 01** est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro **20170125** et comprenant : **4 caméras intérieures** .

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - **Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.**

Article 4 – **Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

.../...

Article 5 – **M. Osman OCAL gérant**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **M. Osman OCAL sarl LE CATHOLARD 01 63 rue du docteur Mercier 01130 NANTUA** et dont un exemplaire sera adressé :

- au sous-préfet de Gex et de Nantua,
- au maire de Nantua,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse le, **27 AVR. 2017**

Le préfet
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Maurice VEPIERRE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections

Arrêté préfectoral N° 20160269
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SUPERJET LAVANCE EXPLOITATION (station lavage automobiles) à PONT D'AIN

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le **directeur d'exploitation de la société Superjet Lavance Exploitation sise aux Tarpets le Pont-Rompu 01160 PONT D'AIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/03/2017** ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **11 AVRIL 2017** ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le **directeur d'exploitation de la société Superjet Lavance Exploitation** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté**, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro **20160269** et comprenant : **1 caméra extérieure**.

La caméra ne doit pas visionner la voie publique et doit être équipée d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens,

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès du site, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

.../...

2

Article 5 – Le directeur d'exploitation, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – **La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain.** Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **directeur d'exploitation société Superjet Lavance Exploitation allée de Gerhoui 35651 LE RHEU** dont un exemplaire sera adressé :

- au sous-préfet de Gex et de Nantua,
- au maire de Pont-d'Ain,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **27 AVR. 2017**

Le préfet
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Maurice VEPIERRE



Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections

Arrêté préfectoral N° 20090257
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LYCEE INTERNATIONAL DE FERNEY VOLTAIRE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26/10/2010 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement du Lycée International de Ferney Voltaire sis avenue des Sports 01210 FERNEY VOLTAIRE jusqu'au 26/10/2015 ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le proviseur du Lycée International de Ferney Voltaire et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21/03/2017 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 AVRIL 2017 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le proviseur du Lycée International de Ferney Voltaire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro **20090257** et comprenant : **3 caméras extérieures.**

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

.../...

Article 5 – Le proviseur responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié **au Proviseur Lycée International de Ferney Voltaire avenue des Sports 01210 FERNEY VOLTAIRE** et dont un exemplaire sera adressé :

- au sous-préfet de Gex et de Nantua,
- au maire de Ferney Voltaire,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

27 AVR. 2017

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Maurice VEPIERRE



Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections

Arrêté préfectoral N° 20160372
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

ECOLE PRIMAIRE à VAUX EN BUGEY

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Vaux en Bugey aux entrées de l'école primaire sise route de Lagnieu 01150 VAUX EN BUGEY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21/03/2017 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 AVRIL 2017 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le maire de Vaux en Bugey est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro **20160372** et comprenant : 2 caméras extérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Prévention d'actes terroristes,
- Protection des bâtiments publics,

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...



Article 5 – Le maire de Vaux en Bugey, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – **La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain.** Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **maire de Vaux en Bugey** et dont un exemplaire sera adressé :

- à la sous-préfète de Belley,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **27 AVR. 2017**

Le préfet
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Maurice VEPIERRE

Arrêté préfectoral N° 20170099
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

COMMUNE DE PONCIN
1 PERIMETRE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un périmètre de vidéoprotection présenté par le maire de PONCIN sur sa commune sur un périmètre **délimité par les rues suivantes : rue de la Verchère chemin des terres de l'Ain, place du 19 mars 1962 01450 PONCIN** présentée par le maire de Poncin et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2/03/2017 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 AVRIL 2017 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le maire de Poncin est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre aux adresses sus-indiquées, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 20170099 et comprenant : 1 périmètre délimité par les rues suivantes : rue de la Verchère chemin des terres de l'Ain, place du 19 mars 1962 - 01450 PONCIN

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics,
- Prévention du trafic de stupéfiants,

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

.../...

Article 5 – Le maire de Poncin, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – **La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain.** Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié **au maire de Poncin** et dont un exemplaire sera adressé :

- au sous-préfet de Gex et de Nantua,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

27 AVR. 2017

Le préfet
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Maurice VEPIERRE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections

Arrêté préfectoral N° 20170119
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

COMMUNE DE BELLEY
1 SECTEUR

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Belley sur sa commune sis rond-point route des Ecassaz 01300 BELLEY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23/03/2017 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 AVRIL 2017 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le maire de Belley est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté**, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 20170119 et comprenant : **2 caméras visionnant la voie publique.**

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics,
- Régulation du trafic routier,

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

.../...

Article 5 – Le maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – **La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain.** Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié **au maire de BELLEY** et dont un exemplaire sera adressé :

- à la sous-préfète de Belley,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

27 AVR. 2017

Le préfet
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Maurice VEPIERRE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections

Arrêté préfectoral de renouvellement N° 20120181
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

COMMUNE DE THIL
1 PERIMETRE

Le Préfet,

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du **5/07/2012** autorisant l'installation d'un périmètre de vidéoprotection **sur la commune de THIL délimité par les rues suivantes : rue de la mairie, rue de l'église, chemin de la fromagère, rue du stade, rue du canal 01120 THIL jusqu'au 5/07/2017 ;**
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant sur **la commune de THIL sur 1 périmètre délimité par les rues désignées ci-dessus** présentée par le maire de Thil ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **11 AVRIL 2017** ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral en date du **5/07/2012**, au maire de **Thil**, pour l'installation d'un système de **vidéoprotection sur un périmètre délimité par les rues suivantes : rue de la mairie, rue de l'église, chemin de la fromagère, rue du stade, rue du canal 01120 THIL est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 5/07/2017 dans les conditions fixées dans cet arrêté et conformément au dossier enregistré sous le n° 20120181.**

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

L'autorisation est valable jusqu'au 5/07/2022.

Article 2 – Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès du périmètre, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

Article 5 – **Le maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.**

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure** ou encore en cas de **modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – **La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain.** Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié **au maire de THIL** et dont un exemplaire sera adressé :

- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **27 AVR. 2017**

Le préfet
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Maurice VEPIERRE



Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections

Arrêté préfectoral N° 20110088
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

CHATILLON SUR CHALARONNE
3 PERIMETRES

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13/05/2011 autorisant le maire de Châtillon sur Chalaronne jusqu'au 13/05/2016 à installer des dispositifs de vidéoprotection sur 3 périmètres :
- VU la demande d'autorisation d'installation de systèmes de vidéoprotection présentée par le maire de CHATILLON SUR CHALARONNE sur 3 périmètres délimités par les rues suivantes :
- **ZONE A** : place du champ de foire, rue Clément Désormes, rue Bergerat, place des Halles, rue Philippe Collet, rue Pasteur, place St Vincent de Paul, impasse des remparts, rue Owen-Denis Johnson, rue Pierre Jême, rue du Maréchal Foch,
 - **ZONE B** : rond-point Clément Désormes, avenue Clément Désormes, rue Jean Jaurès, impasse du moulin, passerelle de l'école Commerson, rue des peupliers, rue Barrit, parc le Clos Janin,
 - **ZONE C** : avenue Charles de Gaulle, espace Bel Air,
- et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13/03/2017 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 AVRIL 2017 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le maire de CHATILLON SUR CHALARONNE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre des systèmes de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 20110088 et comprenant trois périmètres délimités par les rues suivantes :

- **ZONE A** : place du champ de foire, rue Clément Désormes, rue Bergerat, place des Halles, rue Philippe Collet, rue Pasteur, place St Vincent de Paul, impasse des remparts, rue Owen-Denis Johnson, rue Pierre Jême, rue du Maréchal Foch,
- **ZONE B** : rond-point Clément Désormes, avenue Clément Désormes, rue Jean Jaurès, impasse du moulin, passerelle de l'école Commerson, rue des peupliers, rue Barrit, parc le Clos Janin,
- **ZONE C** : avenue Charles de Gaulle, espace Bel Air,

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

.../...

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès des périmètres, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de CHATILLON SUR CHALARONNE et dont un exemplaire sera adressé :

- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

27 AVR. 2017

Bourg-en-Bresse, le

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Maurice VEPIERRE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections

Arrêté préfectoral MODIFICATIF N°20140226
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

DEBIT DE TABAC SUPERETTE VIVAL à ST BERNARD

Le Préfet,

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du **8/07/2014** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans le débit de tabac Vival sis 353 avenue Suzanne Valadon 01600 ST BERNARD ;
- VU** la demande de **modification** d'un système de vidéoprotection autorisé dans l'établissement susvisé, présentée par Mme Valérie Boisson gérante du débit de tabac et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **01/03/2017** (ajout d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure) ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **11 AVRIL 2017** ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du **8/07/2014** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans le débit de tabac Vival sis 353 avenue Suzanne Valadon 01600 ST BERNARD **est modifié comme suit** :

« Mme Valérie Boisson gérante du débit de tabac Vival est autorisée jusqu'au **8/07/2019**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **20140226** et comprenant : **7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.**

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant. »

Article 2 – Le reste de l'arrêté préfectoral du **8/07/2014** est sans changement.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **Mme Valérie Boisson tabac Vival 353 avenue Suzanne Valadon 01600 ST BERNARD** et dont un exemplaire sera adressé :

- au maire de ST BERNARD,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **27 AVR. 2017**

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Maurice VEPIERRE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections

Arrêté préfectoral MODIFICATIF N°20150192
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SAS LAURADIS supermarché LEADER PRICE à CESSY

Le Préfet,

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du **22/10/2015** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans le supermarché LEADER PRICE sis 111 chemin du Journan RN5 route de Genève 01170 CESSY ;
- VU** la demande de **modification** d'un système de vidéoprotection autorisé dans l'établissement susvisé, présentée par le **directeur général de la société Lauradis supermarché Leader Price et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27/03/2017 (modification du responsable du système)** ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **11 AVRIL 2017** ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22/10/2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans le supermarché Leader Price sis 111 chemin du Journan RN 5 route de Genève 01170 CESSY **est modifié comme suit** :

« Le directeur général de la société Lauradis supermarché Leader Price est autorisé jusqu'au 22/10/2020, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 20150192 et comprenant : **12 caméras intérieures.**

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant. »

Article 2 – Le reste de l'arrêté préfectoral du 22/10/2015 est sans changement.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **directeur général de la société Lauradis Leader Price 66 rue Paul Vaillant 92300 LEVALLOIS PERRET** et dont un exemplaire sera adressé :

- au sous-préfet de Gex et de Nantua,
- au maire de CESSY,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **27 AVR. 2017**

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Maurice VEPIERRE

2017

2017

2017

2017

2017

2017

2017



Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections

Arrêté préfectoral N° 20110323
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

NOVOTEL à FERNEY VOLTAIRE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du **24/02/2012** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection **dans l'hôtel NOVOTEL sis chemin des trois noyers 01210 FERNEY VOLTAIRE jusqu'au 24/02/2017** ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **le directeur de l'hôtel NOVOTEL sis chemin des trois noyers 01210 FERNEY VOLTAIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27/02/2017** ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **11 AVRIL 2017** ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le directeur de l'hôtel NOVOTEL est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté**, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro **20110323** et comprenant : **4 caméras intérieures et 7 caméras extérieures**.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Prévention d'actes terroristes,

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours**.

.../...

Article 5 – Le directeur de l'hôtel, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié **au directeur Hôtel Novotel chemin des trois noyers 01210 FERNEY VOLTAIRE** et dont un exemplaire sera adressé :

- au sous-préfet de Gex et de Nantua,
- au maire de FERNEY VOLTAIRE,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **27 AVR. 2017**

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Maurice VEPIERRE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections

Arrêté préfectoral N° 20110266
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SOCIETE AUFRE supermarché NETTO à AMBERIEU EN BUGEY

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19/02/2010 modifié autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans le supermarché NETTO sis ZI avenue Léon Blum 01500 AMBERIEU EN BUGEY jusqu'au 26/10/2016 ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le président directeur général de la société Aufré supermarché NETTO sise zi avenue Léon Blum 01500 AMBERIEU EN BUGEY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27/02/2017 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 AVRIL 2017 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le président directeur général de la société Aufré supermarché NETTO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 20110266 et comprenant : 20 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Secours à personnes – défense contre l'incendie,

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

.../...

Article 5 – **Le président directeur général**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié **au Pdg société Aufré Netto zi avenue Léon Blum 01500 AMBERIEU EN BUGEY** et dont un exemplaire sera adressé :

- à la sous-préfète de Belley,
- au maire d'AMBERIEU EN BUGEY,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **27 AVR. 2017**

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Maurice VEPIERRE

Arrêté préfectoral N° 20170076
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

CARREFOUR CONTACT à ST GENIS POUILLY

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté de la société Carrefour Proximité France dans son établissement CARREFOUR CONTACT sis 147 rue du Mont Rond 01630 ST GENIS POUILLY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27/02/2017 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 AVRIL 2017 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le responsable sûreté de la société Carrefour Proximité France est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 20170076 et comprenant : 10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

La caméra ne doit pas visionner la voie publique et doit être équipée d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Prévention d'actes terroristes,

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 5 – **Le responsable sûreté**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié **au responsable sûreté Carrefour Proximité France 93 avenue de Paris 91300 Massy** et dont un exemplaire sera adressé :

- au sous-préfet de Gex et de Nantua,
- au maire de ST GENIS POUILLY,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

27 AVR. 2017

Le préfet
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Maurice VEPIERRE



Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections

Arrêté préfectoral N°20110326
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SAS CHATILLON DISTRIBUTION
HYPERMARCHÉ CARREFOUR à BELLEGARDE SUR VALSERINE

PERIMETRE INTERIEUR ET EXTERIEUR

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du **19/02/2010 modifié** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'**hypermarché CARREFOUR sis 2 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 01200 BELLEGARDE SUR VALSERINE jusqu'au 6/04/2017** ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le **président de la SAS Chatillon Distribution hypermarché CARREFOUR sise 2 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 01200 BELLEGARDE SUR VALSERINE** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **16/03/2017** ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **11 AVRIL 2017** ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le président la SAS Chatillon Distribution hypermarché Carrefour est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté**, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro **20110326** et comprenant : **1 périmètre intérieur et 1 périmètre extérieur**.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Secours à personnes – défense contre l'incendie,

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

.../...

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 – **Le président, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.**

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – **La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain.** Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document publicité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la **SAS Chatillon Distribution Carrefour 2 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 1200 BELLEGARDE SUR VALSERINE** et dont un exemplaire sera adressé :

- au sous-préfet de Gex et de Nantua,
- au maire de BELLEGARDE SUR VALSERINE,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **27 AVR. 2017**

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Maurice VEPIERRE

Arrêté préfectoral N° 20090226
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

HYPERMARCHÉ CARREFOUR à BELLEY
PERIMETRE INTERIEUR ET EXTERIEUR

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du **23/12/2015** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans le supermarché **CARREFOUR MARKET** sis lieu dit sur l'Ousson 01300 BELLEY jusqu'au 31/01/2021 ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité groupe Provencia sur le site de l'hypermarché CARREFOUR sur un périmètre intérieur et extérieur sis lieu dit « sur l'Ousson » ZAC de l'Ousson 01300 BELLEY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/03/2017 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 AVRIL 2017 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral du 23/10/2015 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable sécurité groupe Provencia est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 20090226 et comprenant : 1 périmètre intérieur et 1 périmètre extérieur sis lieu dit « sur l'Ousson » ZAC de l'Ousson 01300 BELLEY.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Secours à personnes – défense contre l'incendie,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

Article 5 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 6 – Le responsable sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **responsable sécurité société d'exploitation Provenca 1 rue de Vénétie 74944 ANNECY LE VIEUX** et dont un exemplaire sera adressé :

- à la sous-préfète de Belley,
- au maire de Belley,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **27 AVR. 2017**

Le préfet
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Maurice VEPIERRE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections

Arrêté préfectoral MODIFICATIF N° 20130280
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SUPERMARCHÉ CARREFOUR MARKET à BELLEGARDE SUR VALSERINE

Le Préfet,

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14/10/2013 modifié autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans le supermarché CARREFOUR MARKET sis 69 rue de la République 01200 BELLEGARDE SUR VALSERINE jusqu'au 14/10/2018 ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé dans l'établissement susvisé, présentée par la directrice du magasin et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17/03/2017 (ajout d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure) ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 AVRIL 2017 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14/10/2013 modifié autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans le supermarché CARREFOUR MARKET sis 69 rue de la République 01200 BELLEGARDE SUR VALSERINE est modifié comme suit :

« La directrice du supermarché CARREFOUR MARKET est autorisée jusqu'au 14/10/2018, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 20130280 et comprenant : 22 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant. »

Article 2 – Le reste de l'arrêté préfectoral du 14/10/2013 modifié est sans changement.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice Carrefour Market 69 rue de la République 01200 BELLEGARDE SUR VALSERINE et dont un exemplaire sera adressé :

- au sous-préfet de Gex et de Nantua,
- au maire de BELLEGARDE SUR VALSERINE,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

27 AVR. 2017

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Maurice VEPIERRE

2017

Le préfet de l'Ain

1785

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections

Arrêté préfectoral N° 20160361
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SUPERMARCHÉ LIDL à CHATILLON EN MICHAILLE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur régional des supermarchés LIDL dans son établissement sis 1792 route de la plaine 01200 CHATILLON EN MICHAILLE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27/02/2017 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 AVRIL 2017 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le directeur régional des supermarchés LIDL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro **20160361** et comprenant : 24 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Secours à personnes – défense contre l'incendie,

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

.../...

Article 5 – Le directeur régional, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié **au directeur régional LIDL zi pré Brun 38530 PONTCHARRA** et dont un exemplaire sera adressé :

- au sous-préfet de Gex et de Nantua,
- au maire de CHATILLON EN MICHAILLE,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **27 AVR. 2017**

Le préfet
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Maurice VEPIERRE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections

Arrêté préfectoral N°20170121
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SAS NMVP BIOCOOP DU LEMAN à CESSY

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Mme Véronique Pistorello épouse Miri présidente de la sas NMVP BIOCOOP DU LEMAN sise 45 chemin du Journans 01170 CESSY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23/03/2017 ;**
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **11 AVRIL 2017 ;**
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – Mme Véronique Pistorello épouse Miri présidente de la sas NMVP BIOCOOP DU LEMAN est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté**, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro **20170121 et comprenant : 6 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.**

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

.../...

Article 5 – **Mme Véronique Pistorello épouse Miri**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **Mme Véronique Miri sas NMVP BIOCOOP DU LEMAN 45 chemin du Journans 01170 CESSY** et dont un exemplaire sera adressé :

- au sous-préfet de Gex et de Nantua,
- au maire de CESSY,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **27 AVR. 2017**

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Maurice VEPIERRE

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2017-05-04-007

Arrêté N° DREAL-SG-2017-03-09-32/01 du 09 mars 2017
portant subdélégation de signature aux agents de la
DREAL Auvergne Rhône-Alpes pour les compétences
générales et techniques pour le département de l'Ain



PRÉFET DE L'AIN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

**Arrêté N° DREAL-SG-2017-03-09-32/01 du 09 mars 2017
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes pour les
compétences générales et techniques pour le département de l'Ain**

**La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-
Rhône-Alpes**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance N° 2017-80 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application N° 2017-81 et 82
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu l'arrêté NOR : DEVK1531352A du 1^{er} janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° 2016-20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 01-2016-09-19-030 du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes pour le département de l'Ain ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, délégation de signature est donnée à Messieurs Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, pour l'ensemble des actes et décisions visées dans l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, Messieurs Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est accordée selon les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 3 :

3. 1. Contrôle de l'électricité, du gaz, et utilisation de l'énergie :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature et M. Olivier GARRIGOU, chef de service eau hydroélectricité et nature délégué, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie et M. Jean-François BOSSUAT, chef de service prévention des risques industriels, climat air énergie délégué, à l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de KWh ;
- tous actes liés au contrôle administratif des ouvrages de distribution de gaz ;
- les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage ;
- tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties ;
- les certificats d'obligation d'achat ;
- les certificats d'économie d'énergie.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC, Sébastien VIENOT, Olivier GARRIGOU et Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Bertrand DURIN, chef de pôle climat air énergie, service prévention des risques industriels, climat air énergie, Mmes Évelyne BERNARD, adjointe au chef de pôle, Anne-Sophie MUSY, chargée de mission lignes électriques filière éolienne, Savine ANDRY, chargée de mission énergies renouvelable, M. Philippe BONANAUD, chargé de mission réseaux électriques vulnérabilité énergétique ;
- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle ;
- M. Cyril BOURG et Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concessions hydroélectriques ;
- M. Patrick MARZIN, chef de l'unité départementale de l'Ain.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité départementale de l'Ain, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Jean-Pierre SCALIA, adjoint au chef de l'unité ;
- Mme Isabelle PAYRARD, chef de la subdivision 1 ;

3.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydrauliques, à l'effet de signer tous les actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PIROUX, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Nicole CARRIE, adjointe au chef de service ;
- MM. Patrick MOLLARD, adjoint au chef de service, chef de pôle ouvrages hydrauliques, Jean-Luc BARRIER, délégué au chef de pôle et Eric BRANDON, adjoint au chef de pôle ;
- Mme Meriem LABBAS, adjointe au chef de service (à compter du 1^{er} avril 2017) ;
- Mmes Cécile SCHRIQUI, Lise TORQUET, MM. Antoine SANTIAGO, Ivan BEGIC, Bruno LUQUET, Yannick DOUCE, François BARANGER, Romain CLOIX, Alexandre WEGIEL, Dominique LENNE, Philippe LIABEUF, Samuel LOISON et Stéphane BEZUT, ingénieurs contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

3.3. Gestion et contrôle des concessions hydroélectriques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, en tant que chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, à l'effet de signer tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC et Olivier GARRIGOU, la même subdélégation pourra être exercée par :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle, police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle, ainsi que M Cyril BOURG, Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concessions hydroélectriques et M. Jean-Luc BARRIER délégué au chef de pôle ouvrages hydrauliques, service prévention des risques naturels et hydrauliques.

3.4. Mines, après-mines, carrières et stockages souterrains :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, en tant que chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service eau hydroélectricité et nature délégué, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service prévention des risques industriels, climat air énergie délégué, à l'effet de signer ;

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM Christophe DEBLANC, Sébastien VIENOT, Olivier GARRIGOU et Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef du pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle et Marguerite MUHLHAUS ;
- M. Bertrand DURIN, chef de pôle climat, air, énergie, service prévention des risques industriels, climat air énergie Mmes Ghislaine GUIMONT, chef de pôle risque technologiques, mines et carrières, Carole CHRISTOPHE, cheffe d'unité sol et sous-sol, Lysiane JACQUEMOUX, chargée de mission, après-mines, exploitation souterraines, titres miniers et inspection du travail, Elodie CONAN, chargée de mission, carrières, planification carrières et déchets, Agnès CHERREY, chargée de mission, carrière, ISDI, référent inspection travail M. Dominique NIEMIEC, chargé de mission mine/après mine et stériles miniers, unité interdépartementale Cantal, Allier, Puy-de-Dôme, M. Alexandre CLAMENS, chargé de mission après mines, stockages souterrains ;
- M. Patrick MARZIN, chef de l'unité départementale de l'Ain.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité territoriale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Jean-Pierre SCALIA, adjoint au chef de l'unité ;
- M. Xavier BERTUIT, chef de subdivision 3, correspondant carrières-mines-bruit ;
- Mme Patricia VIVONA, adjoint au chef de subdivision 5 ;

3.5. Transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations, distribution et utilisation du gaz, équipements sous pression :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de canalisations de transport prévu par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de DUP ;
- tous actes relatifs au contrôle technique des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
- tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services Inspection dans le domaine des équipements sous-pression ;

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Sébastien VIENOT et Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Ghislaine GUIMONT, chef de pôle risques technologiques, mines et carrières, Mme Christine RAHUEL et M. François MEYER, chargés de mission appareils à pression-canalisation, M. Pierre FAY, chef d'unité appareils à pression – canalisation, M. Patrick FUCHS, chargé de mission canalisations, référent de la coordination inter-région canalisations, MM. Emmanuel DONNAINT, Daniel BOUZIAT, Rémi MORGE, chargés de mission canalisations – référent de la coordination inter-région canalisations ;

- M. Patrick MARZIN, chef de l'unité départementale de l'Ain.

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité départementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Jean-Pierre SCALIA, adjoint au chef de l'unité ;
- Mme Isabelle PAYRARD, chef de subdivision 1 ;

3.6. Installations classées, explosifs et déchets :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, à M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation,
- tous actes relatifs au contrôle en exploitation des installations classées,
- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation concernant les explosifs,
- toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Sébastien VIENOT et Jean-François BOSSUAT, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Ghislaine GUIMONT, chef de pôle, risques technologiques mines et carrière, Mmes Cathy DAY, Gwenaëlle BUISSON, MM. Emmanuel BERNE, Pierre PLICHON et Stéphane PAGNON, chargés de mission risques accidentels et M. Alexandre CLAMENS, chargé de mission après mines, stockages souterrains ;
- MM. Yves-Marie VASSEUR, chef de pôle risques chroniques, santé et environnement, Gérard CARTAILLAC, adjoint au chef de pôle, Pascal BOSSEUR DIT TOBY, chargé de mission produits chimiques, administration base de données, Mmes Élodie MARCHAND, chargée de mission produits chimiques, Claire DEBAYLE, M. Samuel GIRAUD, M. Frédéric VIGUIER, chargés de mission SSP, M. Yves EPRINCHARD, chef d'unité installations classées air, santé, environnement, Mme Caroline IBORRA, chargée de mission air, MM Vincent PERCHE, chargé de mission IED et coordonnateur PN, Mmes Aurélie BARAER, chargée de mission déchets, Delphine CROIZE-POURCELET, chargée de mission eau, Mmes Dominique BAURES, chargée de mission santé environnement, Andrea LAMBERT, chargée de mission eau-déchets et Laure ENJELVIN, chargée de mission air, bruit, santé-environnement ;
- M. Jérôme PERMINGEAT, chef de la subdivision éolien-énergie ;
- M. Patrick MARZIN, chef de l'unité départementale de l'Ain.

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité départementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Jean-Pierre SCALIA, adjoint au chef de l'unité ;

- M. Xavier BERTUIT, chef de subdivision 3, correspondant carrières-mines-bruit et Mme Patricia VIVONA, adjointe au chef de subdivision ;
- M. Christophe, CALLIER chef de subdivision 4, correspondant produits chimiques air-qualité et MM. Christian BERTHOLD, JérémY VERGER, adjoints au chef de subdivision ;

M. Philippe ANTOINE, chef de subdivision 2, correspondant risques industriels et M. Jean-Michel TEPPE, adjoint au chef de subdivision ;

- Mme Isabelle PAYRARD, chef de subdivision 1, correspondant urbanisme ESP et canalisations;
- M. Laurent SMADI, chef de subdivision 6, correspondant ISDI
- M. Nicolas MALECKI, chef de la subdivision 5, correspondant déchets et Mmes Véronique PHILIPPS, Sandrine CHEVALLIER, adjointes au chef de subdivision ;

3.7. Véhicules :

Subdélégation de signature est donnée à M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules, Mme Cendrine PIERRE, chef de service déléguée, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DARMIAN et de Mme Cendrine PIERRE, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Laurent ALBERT, chef de pôle contrôle secteur Est, Mme Myriam LAURENT-BROUTY, chef de pôle réglementation secteur Est, MM. Denis MONTES, chef d'unité contrôle technique des véhicules, Vincent THIBAUT et Nicolas MAGNE, chargés des activités véhicules, Mme Françoise BARNIER, chargée de mission;
- M. Patrick MARZIN, chef de l'unité départementale de l'Ain.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité départementale, la même délégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Jean-Pierre SCALIA, adjoint au chef de l'unité de l'Ain
- Mme Isabelle PAYRARD, chef de subdivision 1, Mme Claire DUBROMEL et M. Jonathan BOUIC, adjoints au chef de la subdivision 1.

3.8. Circulation des poids lourds :

Subdélégation de signature est donnée à M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules, Mme Cendrine PIERRE, chef de service déléguée, à l'effet de signer :

- les actes (autorizations, avis, récépissés de déclaration et validation d'itinéraires) relatifs aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël DARMIAN et de Mme Cendrine PIERRE, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Myriam LAURENT-BROUTY, chef de pôle réglementation secteur Est, M. Laurent ALBERT, chef de pôle secteur Est, Mme Sophie GINESTE, chef d'unité transport exceptionnels et dérogations Lyon, M. Julien VIGNHAL, adjoint à la cheffe d'unité.

Subdélégation est donnée aux agents suivants, lorsqu'ils sont d'astreinte, à l'effet de signer les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes :

- M. Jean-François BOSSUAT, M. Fabrice BRIET, M. Christophe CHARRIER, M. Fabrice CHAZOT, M. Nicolas CROSSONNEAU, M. Joël DARMIAN, M. Christophe DEBLANC, Mme Agnès DELSOL, M. Jean-Yves DUREL, M. Olivier FOIX, M. Jean-Pierre FORAY, M. Bruno GABET, M. Olivier GARRIGOU, M. Gilles GEFFRAYE, M. Fabrice GRAVIER, M. Christian GUILLET, Mme Ghislaine GUIMONT, Mme Emmanuelle ISSARTEL, Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, M. Lionel LABELLE, M. Christophe LIBERT, M. Patrick MARZIN, M. Christophe MERLIN, M. Olivier MURRU, M. Philippe NICOLET, Mme Claire-Marie

N'GUESSAN, M. Olivier PETIOT, M. David PIGOT, M. Gilles PIROUX, M. Christophe POLGE, Mme Caroline PROSPERO, M. Jean-Pierre SCALIA, M. Pascal SIMONIN, M. Yves-Marie VASSEUR, M. Sébastien VIÉNOT, M. Pierre VINCHES.

3. 9. Préservation des espèces de faune et de flore et des milieux naturels :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, à M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, à M. Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mme Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle préservation des milieux et des espèces, MM. Dominique BARTHELEMY adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau et Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature et Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité à l'effet de signer :

- tous les actes et décisions relatifs :
 - à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- toutes les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES - convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels, à l'exception de l'arrêté préfectoral accordant ladite dérogation ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation.

3. 10. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires du patrimoine naturel :

Subdélégation est accordée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, M. Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mme Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle préservation des milieux et des espèces, M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, M. Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature et Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, à l'effet de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement.

3.11. Police de l'eau (axe Rhône-Saône) :

Subdélégation est accordée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- Tous les documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L211-1, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement, de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014, ainsi que de l'ordonnance N°2017-80 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application N°2017-81 et 82, à l'exception :
 - des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
 - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
 - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
 - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
 - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs.
- Tous les documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1

du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.

- Tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC et Olivier GARRIGOU, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétences, par les agents suivants :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle et M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau ;
- MM. Vincent SAINT EVE, chef de l'unité ouvrage hydrauliques, Mathieu HERVE, chef d'unité gestion qualitative, Damien BORNARD, inspecteur ouvrage hydraulique, Pierre LAMBERT, inspecteur gestion quantitative, M. Marnix LOUVET, Mme Laura CHEVALLIER et Mme Hélène PRUDHOMME, inspecteurs gestion qualitative, Mme Fanny TROUILLARD, cheffe de l'unité travaux fluviaux, M. Daniel DONZE et Mme Safia OURAHMOUNE, inspecteurs travaux fluviaux.

3.12. Police de l'environnement :

Subdélégation est accordée, selon leurs attributions respectives, à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service eau hydroélectricité et nature délégué, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean- François BOSSUAT, chef de service prévention des risques industriels, climat air énergie délégué, à M. Fabrice GRAVIER, chef du service mobilité aménagement paysages et M. Olivier PETIOT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII - Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.
- tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII - Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces chefs de service, la même subdélégation pourra être exercée, selon leurs domaines de compétences respectifs, par :

- Mme Carole EVELLIN-MONTAGNE, chef de pôle stratégie, animation et M. Christophe BALLETT-BAZ, délégué au chef de pôle ;
- MM. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature, Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mme Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle, Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle ;
- M. Cyril BOURG, Mmes Marie-Hélène VILLE, Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concessions hydroélectricité ;

Mmes Cécile PEYRE, chargée de mission coordination police et appui juridique, Danièle FOURNIER, chargée de mission biodiversité, Camille DAVAL, chargée de mission biodiversité, hydroélectricité, observatoire montagnes, Marianne GIRON, chargée de mission biodiversité, référent RNN montagnes et carrières, Monique BOUVIER, chargée de mission espèces protégées scientifiques, MM. Marc CHATELAIN, chef de projet espèces protégées, Mathieu METRAL, chef de l'unité loup, Fabien POIRIE, chargé de mission biodiversité, Xavier BLANCHOT, chargé de mission biodiversité, référent énergie renouvelable, suivi axe fluvial Rhône, Freddy ANDRIEU, chargé de mission réserves naturelles en PNR, suivi RNR et M. Romain BRIET, chargé de mission biodiversité ;

- Mme Mallorie SOURIE, chargée de mission PNA et espèces protégées, MM. David HAPPE chargé de mission flore et connaissance et espèces invasives et Sylvain MARSY, chef de projet pilotage technique et scientifique N2000/référent forêt.

ARTICLE 4 :

L'arrêté n° DREAL-SG-2017-02-20-04-01/01 du 20 février 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de l'Ain est abrogé.

ARTICLE 5 :

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

fait à Lyon, le 09 mars 2017
pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Françoise NOARS